

Règlement relatif aux votes et aux élections

A. Dispositions communes pour les votes et les élections

I. Généralités

a) Base

Les statuts de la Société suisse des hôteliers (SSH) constituent la base pour l'élection des organes légaux et statutaires de la SSH ainsi que pour les votes.

b) Champ d'application

Le présent règlement contient des dispositions d'application relatives à l'élection des organes légaux et statutaires de la SSH, notamment des membres du Comité exécutif. Le règlement contient en outre des règles générales concernant les votes et élections. En tant qu'annexe, le présent règlement fait partie intégrante du règlement concernant la collaboration entre la SSH et les associations régionales, conformément à son ch. V.

II. Droit de vote et droit de prendre part aux élections

Seuls les membres de la catégorie B sis en Suisse et désignés comme délégué·e·s par l'association régionale correspondante ont le droit de voter et de prendre part aux élections. Les président·e·s et les administrateur·trice·s des associations régionales peuvent aussi voter en qualité de délégué·e·s. Les membres du Comité exécutif ne peuvent endosser le rôle d'un·e délégué·e et ne sont pas autorisés à voter à l'assemblée des délégué·e·s.

Les délégué·e·s doivent se faire enregistrer avant l'assemblée. Chaque délégué·e dispose d'une voix. Il/elle peut en outre représenter un·e délégué·e absent·e au moyen d'une procuration écrite signée par celui-ci ou celle-ci.

III. Forme des votes et élections

Les votes peuvent se dérouler à main levée, au moyen de cartes de vote, ou à bulletin secret. Les élections se déroulent généralement à bulletin secret. Les réélections peuvent se dérouler à main levée et par acclamation, sauf proposition contraire.

Des moyens électroniques peuvent être utilisés pour les votes et élections à main levée ou à bulletin secret. Les votes sont saisis par voie électronique et peuvent être consultés à l'écran, en temps réel, par toutes les personnes présentes.

Lors d'élections à bulletin secret, le vote se fait par le biais des bulletins de vote mis à disposition par la SSH lors de l'AD. Le dépouillement est effectué par les personnes élues par l'assemblée des délégué·e·s, qui forment ensemble le bureau de vote et d'élection. L'élection aux urnes convient à la tenue de votes à bulletin secret.

IV. Mode de prise de décision

a) Généralités

Les délégué·e·s votent librement. Elles et ils se conforment aux statuts et aux résolutions de la SSH. Les associations régionales ne peuvent pas leur attribuer de mandats liés pour leurs votes de délégué·e·s à la SSH.

b) Votes

Les décisions concernant les objets à l'ordre du jour sont prises à la majorité absolue des voix valablement exprimées. Une révision des statuts ainsi qu'un vote sur le Règlement régissant les cotisations et les prestations aux membres requièrent une majorité des deux tiers des voix valablement exprimées. Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour établir la majorité absolue des voix valablement exprimées. Il en va de même pour la détermination de la majorité des deux tiers.

Un vote à bulletin secret peut être décidé sur motion d'ordre d'un·e délégué·e ou d'un membre du Comité exécutif, avec l'accord d'un cinquième des délégué·e·s présent·e·s et représenté·e·s.

Le mode de prise de décision pour la liquidation ou la fusion de la SSH constitue une exception. Il est réglementé de manière exhaustive à l'art. 28 des statuts de la SSH.

c) Élections

Une élection requiert la majorité absolue des voix valablement exprimées. Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour établir la majorité absolue des voix valablement exprimées.

Des élections à bulletin secret peuvent être décidées sur motion d'ordre d'un·e délégué·e ou d'un membre du Comité exécutif, avec l'accord d'un cinquième des délégué·e·s présent·e·s et représenté·e·s.

V. Organisation de votes et d'élections

Les votes et élections ont normalement lieu lors de l'assemblée des délégué·e·s qui a lieu deux fois par an. La convocation à l'assemblée des délégué·e·s est envoyée au plus tard quatre semaines avant la date de l'assemblée, avec mention des points de l'ordre du jour et mise à disposition des documents nécessaires.

a) Délais de dépôt des objets soumis au vote

Les propositions des organes de la SSH ainsi que des membres visant à inscrire à l'ordre du jour des objets à traiter doivent être motivées et adressées par écrit au comité exécutif de la SSH, au plus tard huit semaines avant l'assemblée. Il est possible de déposer, pendant l'assemblée des délégué·e·s, des motions de fond et des motions d'ordre concernant les objets à traiter inscrits à l'ordre du jour.

b) Délais d'annonce des candidat·e·s se présentant à l'élection

Les noms des candidat·e·s à l'élection sont communiqués avec la convocation à l'assemblée des délégué·e·s.

VI. Bureau de vote

Les personnes du bureau de vote sont élues au début de chaque assemblée des délégué·e·s. Il faut en élire au moins deux. Le bureau de vote surveille le dépôt des bulletins et détermine les résultats des votes et élections.

B. Élection des membres du Comité exécutif et de la présidence

Les membres du Comité exécutif et la présidence sont élus par les délégué·e·s. Le Comité exécutif se compose de sept membres au minimum et de neuf membres au maximum. Après l'élection, le président ou la présidente ou les coprésident·e·s sont automatiquement membres du Comité exécutif. Un siège du Comité exécutif est

réservé à une jeune hôtelière ou un jeune hôtelier qui a moins de 35 ans au moment de l'élection et un autre à un-e représentant-e des marques hôtelières ou de la parahôtellerie.

I. Éligibilité

Seules sont éligibles comme membres du Comité exécutif et président·e·s les personnes qui sont soit membre à titre personnel de la SSH, soit membre de catégorie B de la SSH avec l'établissement dont elles sont propriétaires ou directrices. Les membres de la présidence ne peuvent pas être simultanément membres du Comité directeur ou directeur·trice·s d'une association régionale. De même, les membres de la présidence ou l'administrateur·trice d'une association régionale ne peuvent être simultanément membres du comité exécutif de la SSH. En lieu et place d'une présidente ou d'un président, deux coprésident·e·s ayant les mêmes droits peuvent se présenter à l'élection.

Seul·e·s sont éligibles les candidat·e·s dont le nom a été communiqué à la SSH au plus tard 8 semaines avant l'assemblée des délégué·e·s. Les noms des candidat·e·s sont communiqués aux délégué·e·s au plus tard avec la convocation à l'assemblée des délégué·e·s. Les candidatures spontanées lors de l'assemblée des délégué·e·s ne sont pas autorisées.

II. Durée du mandat

La durée du mandat des membres du Comité exécutif est de trois ans, avec deux réélections possibles. Une réélection n'est pas possible pour la catégorie jeune hôtelière ou hôtelier. Leur mandat est limité à trois ans. Pour la présidence, les éventuelles années de mandat à titre de membre du Comité exécutif ne sont pas comptées.

III. Moment des élections

Les élections se déroulent normalement lors de l'assemblée des délégué·e·s d'automne pour les mandats qui se terminent à la fin de la même année. Le mandat prend normalement effet au début de l'année civile. Des élections extraordinaires ont lieu en cas de départ prématuré d'un membre du Comité exécutif ou sur demande. Si le siège devient vacant six mois avant la fin du mandat et que le Comité exécutif se compose toujours d'au moins sept membres malgré le départ d'un membre, aucune élection de remplacement anticipée n'est organisée et le Comité exécutif décide du moment de l'élection.

IV. Processus de recrutement

a) Nomination par l'association régionale

Les personnes qui se portent candidates pour la première fois au Comité exécutif ou à la présidence sont généralement nommées par une association régionale. Les candidatures indépendantes décrites à la let. b ci-après constituent une exception. En règle générale, les associations régionales sont informées de la vacance lors de la Conférence des associations régionales à l'automne de l'année précédant les élections ou au plus tard au printemps de l'année électorale. Une information officielle de la SSH sur les sièges à pourvoir au sein du Comité exécutif est communiquée au plus tard au printemps de l'année électorale. Les associations régionales sont invitées à tenir dûment compte des exigences fixées par la SSH lors de la nomination des candidat·e·s, ainsi que des différences régionales, linguistiques et sexuelles, de même que des différences dans les catégories d'hébergement et de classification. Les personnes intéressées transmettent leur candidature à l'association régionale compétente. Les associations régionales communiquent à la SSH les noms des candidat·e·s qu'elles ont désigné·e·s et le siège souhaité au plus tard à la fin mai de l'année électorale. Les candidat·e·s ne peuvent pas se présenter à un autre poste que celui à pourvoir.

b) Candidatures indépendantes

Les candidat·e·s indépendant·e·s sont des personnes qui ne sont pas nommées par une association régionale, mais qui soumettent leur candidature à la SSH de manière autonome. De telles candidatures sont admises, si elles ont été soumises à la SSH au plus tard huit semaines avant l'assemblée des délégué·e·s. Les candidat·e·s ne peuvent pas se présenter à un autre poste que celui à pourvoir.

c) Dossier de candidature

Les candidat·e·s fournissent à la SSH leur curriculum vitæ ainsi qu'un extrait du registre des poursuites et du casier judiciaire dans le délai fixé aux let. a et b ci-dessus.

d) Évaluation des risques

L'évaluation des risques a pour but d'identifier les éventuels risques de réputation pour la SSH provoqués par l'élection d'un·e candidat·e. Le risque est déterminé à l'aide d'un questionnaire prédéfini. L'évaluation des risques est effectuée par le comité «Planification et développement stratégiques du personnel».

Si l'évaluation des risques révèle des risques de réputation importants, le Comité exécutif décide en dernier ressort de la non-admission de la candidature.

L'évaluation du risque doit être terminée au plus tard six semaines avant l'assemblée des délégué·e·s.

e) Communication et présentation des candidat·e·s

La SSH communique sur les candidat·e·s nommé·e·s par les associations régionales au plus tard fin juillet de l'année électorale. Après la communication initiale et jusqu'au jour de l'élection, les candidat·e·s nommé·e·s sont présenté·e·s via les éventuelles plates-formes de la SSH et convié·e·s à la Conférence des associations régionales à l'automne, afin de se présenter personnellement.

Les candidat·e·s indépendant·e·s sont également pris·e·s en compte dans la communication entre le moment de leur candidature et le jour de l'élection, mais n'ont aucune prétention aux mesures de communication déjà prises jusqu'à cette date. Les candidat·e·s indépendant·e·s sont traité·e·s de la même manière que les candidat·e·s nommé·e·s par les associations régionales dès le moment de leur candidature.

f) Envoi des documents de vote

Les documents de vote sont envoyés aux délégué·e·s avec le curriculum vitæ des candidat·e·s.

g) Réélections

En cas de réélection de membres existants du Comité exécutif, qui n'ont pas encore épuisé leur durée de mandat et qui se représentent, aucune nomination par les associations régionales n'est nécessaire. Les personnes qui se présentent à leur réélection informent la SSH de leur candidature pour un nouveau mandat au plus tard à la fin mai de l'année électorale.

h) Élection de la présidence

Pour l'élection de la présidence, il convient de tenir compte de la procédure prévue au ch. IV, let. a à g. Si deux personnes décident ensemble de se porter candidates pour une coprésidence, elles doivent en informer la SSH au plus tard huit semaines avant l'assemblée des délégué·e·s.

V. Déroulement des élections le jour du scrutin

a) Ordre

Dans l'ordre des élections, une distinction est faite entre réélections et élections de remplacement. Les réélections sont des élections des membres actuels du Comité exécutif ou de la présidence, dont le mandat n'est pas

encore pleinement épuisé et qui se présentent à nouveau. Les nouvelles candidates et nouveaux candidats sont admis pour des sièges de personnes rééligibles.

Des élections de remplacement sont organisées en cas de vacance.

Les réélections ont lieu avant les élections de remplacement.

Lors des élections de remplacement, la présidence est élue avant les autres membres du Comité exécutif. Une élection préalable au Comité exécutif n'est pas une condition nécessaire à l'élection à la présidence.

b) Déroulement des tours de scrutin

Est élu-e au premier tour celui ou celle qui recueille la majorité absolue des voix valablement exprimées. Si des sièges restent à pourvoir après le premier tour, des tours supplémentaires sont organisés jusqu'à ce qu'un-e candidat-e soit élu-e à la majorité absolue des voix valablement exprimées. À l'issue de chaque scrutin, le/la candidat-e ayant obtenu le moins de voix est éliminé-e pour le tour suivant. Si deux candidat-e-s obtiennent le moins de voix en nombre égal, le tour de scrutin est répété.

c) Acceptation de l'élection

À l'issue de l'ensemble du processus électoral, les personnes élues annoncent l'acceptation de l'élection. En cas de refus de l'élection, un nouveau tour de scrutin est organisé pour le siège vacant.

C. Dispositions finales

I. Approbation

Le présent règlement doit être approuvé par la Conférence des associations régionales.

II. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2024.